



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2019-081

PUBLIÉ LE 29 MARS 2019

# Sommaire

## **Direction générale des finances publiques**

13-2019-03-27-005 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du SIE de SALON DE PROVENCE (3 pages) Page 3

## **DRFIP 13**

13-2019-03-28-001 - Délégation de signature automatique des responsables de service (4 pages) Page 7

## **Préfecture des Bouches-du-Rhône**

13-2019-03-25-004 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction, capture, perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet de rénovation de l'aqueduc de Roquefavour (8 pages) Page 12

13-2019-03-27-008 - Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée « POMPE FUNEBRE DU XII EME » sise à MARSEILLE (13012) dans le domaine funéraire, du 27 mars 2019 (2 pages) Page 21

13-2019-03-25-005 - Arrêté portant prescriptions complémentaires au titre des espèces et habitats protégés à l'arrêté préfectoral n°2017-160A du 13 novembre 2018 relatif à l'exploitation d'une installation de fabrication de plaque de plâtre par la société Building Materials Group (6 pages) Page 24

Direction générale des finances publiques

13-2019-03-27-005

Délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal du SIE de SALON DE PROVENCE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE SALON DE PROVENCE**

La comptable, COYECQUES Isabelle, Inspectrice divisionnaire hors classe, responsable du Service des Impôts des Entreprises de SALON DE PROVENCE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme PIOVANELLI Corinne, Inspectrice des Finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 €,

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €,

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service,

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande,

5°) les demandes sur les remboursements de crédit d'impôt à hauteur de 100 000€,

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant,

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer,

8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 250 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d' assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TAMISIER Florence	Contrôleur des finances publiques	10 000	10 000	12 mois	100 000
VIALA Elisabeth	Contrôleur des finances publiques	10 000	10 000	12 mois	100 000
LEIDIER Catherine	Contrôleur des finances publiques	10000	10000	12 mois	100 000
COLARD Marlène	Contrôleur des finances publiques	10 000	10 000	3 mois	10 000
COURTOIS Elodie	Contrôleur des finances publiques	10 000	10 000	3 mois	10 000
FRONTIER Yvette	Contrôleur des finances publiques	10 000	10 000	3 mois	10 000
GEBARZEWSKI André	Contrôleur des finances publiques	10 000	10 000	3 mois	10 000
GEORGE Monique	Contrôleur des finances publiques	10 000	10 000	3 mois	10 000
GIACOMINI Marc	Contrôleur des finances publiques	10 000	10 000	3 mois	10 000
GIRAUD Malika	Contrôleur des finances publiques	10 000	10 000	3 mois	10 000
GRANDORDY Sandrine	Contrôleur des finances publiques	10 000	10 000	3 mois	10 000
GREGORI Véronique	Contrôleur des finances publiques	10 000	10 000	3 mois	10 000
HIERLE Stéphanie	Contrôleur des finances publiques	10 000	10 000	3 mois	10 000
OCCHIMINUTI Laetitia	Contrôleur des finances publiques	10 000	10 000	3 mois	10 000
PIA Valérie	Contrôleur des finances publiques	10 000	10 000	3 mois	10 000
PINEAU Nelly	Contrôleur des finances publiques	10 000	10 000	3 mois	10 000
SACILOTTO Danielle	Contrôleur des finances publiques	10 000	10 000	3 mois	10 000
SENDRA Corinne	Contrôleur des finances publiques	10 000	10 000	3 mois	10 000
VELLAS Carole	Contrôleur des finances publiques	10 000	10 000	3 mois	10 000
GROGNARD Camille	Agent administratif des finances publiques		2 000	3 mois	2 000
FORTIN Olivier	Agent administratif des finances publiques		2 000	3 mois	2 000
REYNAUD Agnès	Agent administratif des finances publiques		2000	3 mois	2 000

### Article 3

Le présent arrêté prendra effet au 1<sup>er</sup> avril 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Salon de Provence le 27 mars 2019

La comptable,

signé  
Isabelle COYECQUES

DRFIP 13

13-2019-03-28-001

Délégation de signature automatique des responsables de  
service

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES-DU-RHONE**

16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 et suivants de son annexe IV ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le montant de la délégation dont disposent, en matière de contentieux et de gracieux fiscal et en application des dispositions du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services des finances publiques dans le département des Bouches-du-Rhône, dont les noms sont précisés en annexe, est fixé à :

- 60 000 €, pour prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, ou pour prendre des décisions gracieuses portant remise, modération, transaction ou rejet. Cette limite est portée à 76 000 € pour les responsables ayant au moins le grade d'administrateur des Finances publiques ;
- 100 000 €, pour statuer sur les demandes de remboursements de crédits de TVA.

**Article 2** - Ces mêmes responsables des services des finances publiques dans le département des Bouches-du-Rhône sont par ailleurs compétents sans limitation de montant pour :

- signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions gracieuses et contentieuses ;
- statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de contribution économique territoriale présentées par une entreprise dont tous les établissements sont situés dans le ressort territorial du service (SIP ou SIP-SIE) ;
- statuer sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- accorder les prorogations de délai prévues aux IV et IV bis de l'article 1594-0 G du code général des impôts.

**Article 3** - Le présent arrêté prendra effet au 1<sup>er</sup> avril 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 mars 2019

L'administrateur général des Finances publiques,  
directeur régional des Finances publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des  
Bouches-du-Rhône,

Francis BONNET

## Direction régionale des Finances publiques des Bouches-du-Rhône

## Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II et les articles 212 et suivants de l'annexe IV au code général des impôts

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
<b>Services des Impôts des entreprises</b>		
BERTIN Joël	Aix Nord	01/07/2013
HUMBERT Xavier	Aix Sud	01/10/2017
PUCAR Martine	Arles	01/09/2018
BERTOLO Jean-Louis	Aubagne	01/07/2015
AIM Gérald	Istres	01/07/2013
DELPY Jacques	Marignane	01/07/2013
CRESENT Chantal	Marseille 1/8	01/01/2017
VAUJOUR Robert	Marseille 2/15/16	01/02/2018
DE ROSA Corinne	Marseille 3/14	01/03/2015
PRYKA Philippe	Marseille 5/6	04/01/2016
ROUCOULE Olivier	Marseille 7/9/10	01/07/2018
NERI Dominique	Marseille Saint Barnabé	01/01/2018
GAVEN Véronique	Martigues	01/07/2013
COYECQUES Isabelle	Salon de Provence	15/01/2018
DANY Michel	Tarascon	01/02/2019
<b>Services des impôts des particuliers</b>		
CORDES Jean-Michel	Aix Nord	01/01/2017
PARDUCCI Christian	Aix Sud	01/10/2017
BICHOT Claire	Arles	01/04/2016
GOSSELET Jean-Jacques	Aubagne	01/02/2016
LIEBAERT Annie (intérim)	Istres	01/04/2019
TETARD Paul	Marignane	01/07/2013
DARNER Michel	Marseille 2/15/16	01/01/2015
LOMBARD Robert	Marseille 3/14	01/07/2013
CHAMBERT Bernard	Marseille 4/13	01/07/2017
MICHAUD Thierry	Marseille 5/6	01/01/2016
BARNOIN Pierre	Marseille 7/9/10	01/01/2019
PONZO-PASCAL Michel	Marseille 1/8	17/06/2018
KUGLER GHEBALI Florence	Marseille 11/12	01/10/2017
GUEDON Chantal	Martigues	01/04/2019
POULAIN Anne	Salon de Provence	01/03/2014
LEYRAUD Frédéric	Tarascon	01/04/2019

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
	<b>Service des impôts des particuliers - Service des Impôts des entreprises</b>	
CESTER Hélène	SIP- SIE La Ciotat	01/07/2018
	<b>Trésoreries</b>	
GARLIN Gilles	Allauch	01/07/2013
LEFEBVRE Véronique	Berre l'Etang	01/03/2018
LAUBRAY Eric	Châteaurenard	01/02/2019
TARDIEU Claude	Gardanne	01/03/2018
BERDAGUE Denis	Maussane - Vallée des Baux	01/04/2019
BUREAU Philippe	Miramas	01/07/2014
CHIANEA Jean-Louis	Roquevaire	01/05/2018
TOUVEREY Magali	St Rémy de Provence	01/07/2013
TEISSIER François	Trets	01/09/2018
LEFEBVRE Lionel	Vitrolles	01/03/2018
	<b>Services de Publicité Foncière</b>	
VITROLLES Rémi	Aix 1 <sup>er</sup> bureau	14/05/2016
VITROLLES Rémi (intérim)	Aix 2 <sup>ème</sup> bureau	01/07/2017
BONGIOANNI Brigitte (intérim)	Marseille 1 <sup>er</sup> bureau	01/02/2019
BONGIOANNI Brigitte (intérim)	Marseille 2 <sup>ème</sup> bureau	01/11/2018
BONGIOANNI Brigitte	Marseille 3 <sup>ème</sup> bureau	01/01/2017
MENOTTI Franck	Marseille 4 <sup>ème</sup> bureau	01/10/2016
ARNAUD Denis	Tarascon	22/04/2018
	<b>Brigades</b>	
MONTAGNE Arnaud (intérim)	1 <sup>ère</sup> brigade départementale de vérification Marseille	01/09/2018
PROST Yannick	2 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification Marseille	01/01/2015
GUIRAUD Marie-Françoise	3 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification Marseille	01/09/2018
PASSARELLI Rose-Anne	4 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification Marseille	01/09/2017
CARROUE Stéphanie	5 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification Aix	01/09/2017
BOSC Xavier	6 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification Aix	01/09/2017
BEN HAMOU Amar	7 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification Salon	01/09/2018
OLIVRY Denis	8 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification Marignane	01/09/2017

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
CASTANY Christine OLIVRY Denis (intérim) BAUDRY Laurent DANESI François (intérim) LANGLINAY William (intérim) DANESI François LANGLINAY William	<b>Pôles Contrôle Expertise</b>  Aix Marignane Salon de Provence Marseille Borde Marseille Borde Marseille St Barnabe Marseille Sadi-Carnot	01/09/2013 01/04/2019 01/09/2018 01/09/2018 01/09/2018 01/09/2018 01/09/2017
OUILAT Louisa	<b>Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine</b>  <b>Pôles de recouvrement spécialisés</b>	01/09/2016
NORMAND Elisabeth (intérim ) DAVADIE Claire	Aix Marseille  <b>Centre des impôts fonciers</b>	01/10/2018 01/02/2019
VINCLAIR Valérie DI CRISTO Véronique LABORY Jean-Paul (interim) DELIGNY Jennifer	Aix-en-Provence Marseille Nord Marseille Sud Tarascon	01/09/2018 01/09/2016 01/04/2019 01/09/2018
THERASSE Philippe NOEL Laurence	<b>Service Départemental de l'Enregistrement</b>  Aix-en-Provence Marseille	01/12/2017 01/12/2017

# Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-03-25-004

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction, capture, perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet de rénovation de l'aqueduc de Roquefavour



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LEGALITÉ  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'utilité publique  
de la concertation et de l'environnement  
Mission enquêtes publiques et environnement

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

### ARRÊTÉ

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction, capture, perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet de rénovation de l'aqueduc de Roquefavour sur les communes de Ventabren et d'Aix-en-Provence (13)**

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** la demande de dérogation déposée le 13 novembre 2018 par la métropole d'Aix-Marseille-Provence, maître d'ouvrage, composée des formulaires CERFA n°13614\*01 et 13616\*01 et du dossier technique intitulé : «Restauration de l'Aqueduc de Roquefavour - Ventabren et Aix-en-Provence (13) - Dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement - Version 4 – 0-11-2018, daté de novembre 2018 (99 pages) et réalisé par le bureau d'études ASELLIA Ecologie ;
- VU** le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur adressé au conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) le 13 décembre 2018 ;

**VU** l'avis du 6 février 2019 formulé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

**VU** la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 21 décembre 2018 au 22 janvier 2019 ;

**Considérant** que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, sont d'intérêt général ;

**Considérant** que la réalisation du projet de restauration de l'Aqueduc de Roquefavour implique la destruction et l'altération d'habitats d'espèces protégées et la destruction, la capture et la perturbation d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la réalisation de ce projet constitue une raison d'intérêt public majeur de nature sociale, aux motifs que la restauration permettra de pérenniser un monument classé au titre du patrimoine historique, étayée dans le dossier technique susvisé (page 10) ;

**Considérant** l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse des solutions alternatives présentées dans le dossier technique susvisé (page 9) ;

**Considérant** que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier technique et son addendum et prescrites par le présent arrêté ;

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation**

Dans le cadre rénovation de l'aqueduc de Roquefavour, le bénéficiaire de la dérogation est la métropole d'Aix-Marseille-Provence, 58 boulevard Charles Livon - 13007 MARSEILLE, ci-après dénommé le Maître d'ouvrage et représentée par monsieur Laurent DELOINCE, chargé d'opération.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

<b>Nom scientifique</b> <b>Nom commun</b>	<b>Description DES IMPACTS</b>	
<b>Chiroptères</b>		
<b>Molosse de Cestoni</b> ( <i>Tadarida teniotis</i> )	Destruction potentielle d'habitat ; Destruction de gîtes de transit	Destruction potentielle de moins de 10 individus.
<b>Noctule de Leisler</b> ( <i>Nyctalus leisleri</i> )	Destruction potentielle d'habitat ; Destruction de gîtes de transit	Destruction potentielle de moins de 10 individus.
<b>Sérotine commune</b> ( <i>Eptesicus serotinus</i> )	Destruction d'habitats ; Destruction de gîtes de transit	Destruction potentielle de moins de 10 individus
<b>Vespère de Savi</b> ( <i>Hypsugo savii</i> )	Destruction potentielle d'habitat ; Destruction de gîtes de transit	Destruction potentielle de moins de 30 individus
<b>Petit murin</b> ( <i>Myotis blythii</i> )	Destruction potentielle d'habitat	Destruction potentielle de moins de 10 individus
<b>Minioptère de Schreibers</b> ( <i>Miniopterus schreibersii</i> )	Destruction potentielle d'habitat ; Destruction de gîtes de transit	Destruction potentielle de moins de 10 individus
<b>Murin de Daubenton</b> ( <i>Myotis daubentonii</i> )	Destruction potentielle d'habitat ; Destruction de gîtes de transit et de reproduction	Destruction potentielle de moins de 50 individus

<b>Nom scientifique</b> <b>Nom commun</b>	<b>Description DES IMPACTS</b>	
<b>Murin de Natterer</b> ( <i>Myotis nattereri</i> )	Destruction d'habitats ; Destruction de gîtes de transit et de reproduction	Destruction potentielle de moins de 50 individus
<b>Oreillard gris</b> ( <i>Plecotus auritus</i> )	Destruction d'habitats ; Destruction de gîtes de transit et de reproduction	Destruction potentielle de moins de 50 individus
<b>Pipistrelle commune</b> ( <i>Pipistrellus pipistrellus</i> )	Destruction d'habitats ; Destruction de gîtes de transit et de reproduction	Destruction potentielle de moins de 50 individus
<b>Pipistrelle pygmée</b> ( <i>Pipistrellus pygmaeus</i> )	Destruction potentielle d'habitat	Destruction potentielle de moins de 10 individus

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier de l'aménagement visé à l'article 1.

**Article 3 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts ainsi que les mesures d'accompagnement et de suivis**

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique susvisé).

Le chiffrage global de ces mesures est évalué à environ 473 500 €. Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications des actions sont soumises à validation préalable de l'administration.

**3.1. Mesures d'évitement et de réduction des impacts [pages 60-69 du dossier technique]**

**Mesure E1 : Suppression du projet de mise en lumière de l'aqueduc de Roquefavour.** Période de réalisation : durée de vie de l'aqueduc Roquefavour.

**Mesure E2 : Absence de coupe des arbres remarquables bordant la D65.** Les 4 platanes vieux de 150 ans bordant la D65 et inscrit au PLU de la commune de Ventabren devront être préservés durant la phase chantier.

**Mesure R1 : Piquetage et mise en défens des stations de Lavatère maritime.** Vérification avant le démarrage des travaux de la présence ou de l'absence de la Lavatère maritime par un écologue. Piquetage et mise en défens des stations présentes.

**Mesure R2 : Absence d'utilisation de biocides.** Le nettoyage des parements de l'aqueduc se fera par dévégétalisation à la main, microsablage et microgommage.

**Mesure R3 : Adaptation du calendrier du chantier aux enjeux écologiques.** La réalisation des travaux les plus impactants (coupes d'arbres, purges, installation des échafaudages, effarouchement des gîtes, mise en place de systèmes anti-retours en cas de besoin...) s'effectueront à l'automne. La réalisation des travaux sur l'ouvrage (nettoyage et remise à niveau des maçonneries existantes, rejointages, traitement des tabliers, rénovations des ouvrages annexes...), rendu inaccessible par les échafaudages s'effectueront le reste de l'année (hiver, printemps et été suivants).

**Mesure R4 : Phasage du calendrier des travaux sur plusieurs années.** Afin de limiter les dérangements sur l'ensemble de l'ouvrage en même temps, il a été programmé un phasage des travaux sur 3 années (année 1 : travaux de la culée 0 à pile 4 + falaises ; année 2 : travaux des piles 11 à 15 ; année 3 : travaux des piles 4 à 11).

**Mesure R5 : Mise en place d'un dispositif d'effarouchement spécifique en amont des travaux.** Cette action se déroulera en plusieurs phases :

- **Phase 1** : mise en lumière des secteurs qui seront traités à l'aide de puissants projecteurs nocturnes durant l'ensemble de la mise en place de l'échafaudage (automne), afin d'effaroucher de potentiels chiroptères et pour les dissuader de venir gîter au niveau des secteurs de travaux ;
- **Phase 2** : fermeture de l'échafaudage 2 semaines minimum après le début de l'effarouchement lumineux afin de rendre l'ouvrage inaccessible aux chiroptères ;
- **Phase 3** : passage d'un expert écologue afin de vérifier l'ensemble des fissures visibles (utilisation d'un endoscope). Ces fissures qui auront été vérifiées seront bouchées à l'aide de papier journal. Ces occultations seront enlevées par les ouvriers au fur et à mesure de l'avancée des travaux avant le rejointage ;
- **Phase 4** : Mise en place de dispositifs anti-retours en cas de découverte d'individus encore présents dans les fissures (des manchons en plastique sont utilisés sur les accès verticaux ; pour les accès horizontaux, des chaussettes en polyane, ou des bâches plastiques fendues semi-rigides en appui sur le cadre seront utilisées).
- **Phase 5** : Suppression des dispositifs lumineux et démarrage des travaux.

**Mesure R6 : Limiter l'emprise des travaux et des pistes d'accès.** Vérification du plan d'installation des travaux. Piquetage des chemins d'accès, et mise en défens des milieux naturels les plus sensibles.

**Mesure R7 : Adaptation de l'échafaudage au niveau de l'Arc.** Maintien de la fonctionnalité de l'Arc et de sa ripisylve durant l'ensemble de la phase chantier (absence de lumière, absence d'échafaudage plein dans un rayon de 3 m autour du cours d'eau). Absence d'abattage du premier rideau d'arbre en ripisylve.

**Mesure R8 : Modalités écologiques d'abattage des arbres.** Présence d'un écologue lors du plan d'abattage des arbres (coupe des arbres non remarquables ; uniquement taille de ceux pouvant présenter un intérêt pour la faune ou pour leur rôle fonctionnel). Maintien des sujets présentant des gîtes potentiels au moins 1 nuit au sol après abattage et avant transport ou débitage.

### **3.2. Mesures compensatoires en faveur de la biodiversité [pages 79-82 du dossier technique]**

Considérant l'impact résiduel sur les espèces végétales et animales protégées et sur leurs habitats, les mesures compensatoires suivantes devront être strictement mises en œuvre :

#### **Mesure C1 : Création de 30 gîtes à chiroptères intégrés à l'aqueduc.**

Intégration de nichoirs dans les maçonneries suivant modèle 1FR (Schwegler). La dimension des blocs étant variable, la hauteur des nichoirs est susceptible de varier de 30 à 50 cm. 15 unités seront intégrées par façades, soit 30 nichoirs au total.

Période de réalisation : lors des différentes phases du chantier.

#### **Mesure C2 : Création d'un gîte pour espèce à enjeu dans l'une des piles de l'Aqueduc.**

Modification de la grille d'accès de l'une des piles pour la rendre favorable et accessible aux chiroptères cavernicoles. Ces piles une fois accessibles, pourraient donc devenir très favorables pour abriter une colonie de reproduction en leur sein.

Période de réalisation : à la fin de la phase chantier.

### **3.3. Mesures d'accompagnement [pages 83-85 du dossier technique]**

**Mesure MA1 : Accompagnement écologique en phase chantier.** L'accompagnement écologique sera réalisé par un écologue expérimenté. Il devra intervenir lors des différentes phases de travaux.

Période de réalisation : phase préparatoire jusqu'à la période de fin des travaux.

**Mesure MA2 : Mise en place d'un dispositif d'alerte et d'assistance « SOS Chauves-souris » durant la phase de travaux.** Lors de la rénovation, la quasi-totalité des gîtes seront obturés. Il est donc fort possible que des individus soient découverts au sol, au niveau des échafaudages, ou dans des disjointements de l'aqueduc. Une assistance devra être mise en œuvre, ainsi que la mise en place d'une boîte de récupération sur le chantier (carton contenant l'ensemble du matériel : gants, pipette à eau, protocole détaillée, numéro de téléphone...) permettant la récupération et le maintien des individus égarés. Ceux-ci seront ensuite libérés par des personnes compétentes et habilitées (autorisation préfectorale nécessaire) après vérification de leur état.

Période de réalisation : ensemble de la phase travaux.

### **3.4. Mesures de suivi** [page 85 du dossier technique]

#### **Mesure S1 : Mise en place d'un suivi des dispositifs de gîte de substitution sur 8 ans**

a) objectif : afin de vérifier l'efficacité de la mesure de création des gîtes de substitution, il sera nécessaire de suivre le retour des chiroptères. Pour cela, des comptages de l'ensemble des gîtes de substitution et du gîte au niveau des piles de l'Aqueduc seront effectués.

Ces comptages seront précis et chaque observation (chiroptère ou guano) devra être localisée. Ce suivi permettra une analyse temporelle de la présence des individus.

b) périodicité des suivis : ces suivis seront conduits pendant 8 ans et démarreront deux ans après les travaux (années n+2, n+3, n+4, n+5, n+6, n+7, n+8, n+9).

#### **Article 4 : Information des services de l'État et publicité des résultats**

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône (DDTM) du début et de la fin des travaux. Un compte rendu sera adressé à la DREAL PACA chaque année de suivi.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL PACA et la DDTM des Bouches-du-Rhône les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier des années mentionnées au 3.3) de l'article 3 jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) et sur la plateforme de dépôt légal des données de biodiversité ([www.projets-environnement.gouv.fr](http://www.projets-environnement.gouv.fr)) par le maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE.

### **Article 5 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés à l'aménagement visé à l'article 1, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

### **Article 6 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 7 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 8 : Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois (article R421-1 du code de justice administrative) à compter de sa notification, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24 rue Breteuil – 13281 Marseille cedex 06 – qui peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 9 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Fait à Marseille, le 25 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

signé  
Juliette TRIGNAT

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-03-27-008

Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée «  
POMPE FUNEBRE DU XII EME » sise à MARSEILLE  
(13012) dans le domaine funéraire, du 27 mars 2019



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE,  
DE LA LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES ELECTIONS ET DE  
LE REGLEMENTATION**  
DCLE/BER/FUN/2019/N°

---

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée  
« POMPE FUNEBRE DU XII EME » sise à MARSEILLE (13012)  
dans le domaine funéraire, du 27 mars 2019**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu la demande reçue le 11 Mars 2019 de Monsieur Jérôme ANTOINE, exploitant, sollicitant l'habilitation de l'entreprise dénommée « POMPE FUNEBRE DU XII EME » sise 58 avenue des Cigalons à MARSEILLE (13012), dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Jérôme ANTOINE, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-1 du code, l'intéressé est réputé satisfaisant au 1<sup>er</sup> janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise dénommée « POMPE FUNEBRE DU XII EME » sise 58 avenue des Cigalons à MARSEILLE (13012) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **19/13/624**

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'habilitation devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 27 mars 2019

Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau  
SIGNE  
Marylène CAIRE

# Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-03-25-005

Arrêté portant prescriptions complémentaires au titre des espèces et habitats protégés à l'arrêté préfectoral n°2017-160A du 13 novembre 2018 relatif à l'exploitation d'une installation de fabrication de plaque de plâtre par la société Building Materials Group



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LEGALITÉ  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'utilité publique  
de la concertation et de l'environnement  
Mission enquêtes publiques et environnement

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

### ARRÊTÉ

**Arrêté portant prescriptions complémentaires au titre des espèces et habitats protégés à l'arrêté préfectoral n°2017-160A du 13 novembre 2018 relatif à l'exploitation d'une installation de fabrication de plaque de plâtre par la société Building Materials Group (BMG) sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer (13)**

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

**VU** la demande de dérogation déposée le 6 novembre 2017 par la société BMG SAS, maître d'ouvrage, composée des formulaires CERFA (n°13616\*01 et 13617\*01) et du dossier technique intitulé : «Projet industriel DRUM – Darse de Caban, Fos-sur-Mer (13) – dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées», daté du 23 mai 2017 (105 pages dont 8 documents annexes) et réalisé par le bureau d'études ECOMED;

**VU** l'addendum à la demande de dérogation déposé le 1 février 2019 ;

**VU** le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur adressé au ministère de la transition écologique et

solidaire le 28 mai 2018 ;

**VU** l'avis du 8 août 2018 formulé par le conseil national de la protection de la nature (CNPN) ;

**VU** la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 16 mai 2018 au 30 mai 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-160A du 13 novembre 2018 autorisant l'exploitation d'une installation de fabrication de plaque de plâtre par la société Building Materials Group (BMG) sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer (13);

**Considérant** que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, sont d'intérêt général ;

**Considérant** que la réalisation du projet industriel de construction d'une usine de production de plaques de plâtre au sein de la zone industrialo-portuaire de la commune de Fos-sur-Mer implique la destruction et l'altération d'habitats d'espèces protégées et la destruction, la capture et la perturbation d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la réalisation de ce projet constitue une raison d'intérêt public majeur de nature économique aux motifs qu'il permet la création d'emplois, étayée dans le dossier technique susvisé (page 12) ;

**Considérant** que, après analyse des solutions alternatives présentées dans le dossier technique susvisé (page 13), l'approvisionnement en minerai nécessaire à l'industrie du panneau de plâtre - dont la production européenne tend à diminuer du fait de fermeture progressive de certaines carrières de gypse - proviendra de carrières situées hors de l'Europe ;

**Considérant** que le choix d'un site portuaire, évitant les ruptures de charge pour le transport terrestre ou fluvial, au sein d'une plateforme industrielle dédiée, représente l'option la plus pertinente ;

**Considérant** qu'il est ainsi justifié de l'absence de solution alternative satisfaisante, sur la base d'une analyse multi-critères ;

**Considérant** les engagements pris par le maître d'ouvrage pour la mise en oeuvre des mesures compensatoires, basés sur une acquisition et une rétrocession foncière de parcelles d'habitat laguno-marin par le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres (CELRL) ;

**Considérant** que les réponses apportées dans l'addendum sus-visé aux réserves attachées à l'avis du conseil national de la protection de la nature, notamment en termes de mesures compensatoires ;

**Considérant** que la réalisation de ce projet permet également la mise en place de toitures photovoltaïques, la réduction de transport de matériaux par camion (matières premières et

produit fini), ce qui peut avoir des conséquences bénéfiques indirectes pour l'environnement (page 12 du dossier technique) ;

**Considérant** que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier technique et son addendum et prescrites par le présent arrêté ;

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRÊTE :

### TITRE 1: OBJET

#### ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de compléter les prescriptions de l'arrêté n°2017-160A du 13 novembre 2018 portant autorisation au titre du code de l'environnement pour l'exploitation d'une installation de fabrication de plaque de plâtre afin d'éviter, réduire et compenser les atteintes aux espèces ou habitats protégés résultant de la réalisation du projet sur la commune de Fos-sur-Mer.

### TITRE 2 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

#### ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

<i>Nom scientifique</i> Nom commun	Description DES IMPACTS	
<b>Flore</b>		
<b>La Saladelle de Girard</b> ( <i>Limonium girardianum</i> )	Destruction de 0,29 ha d'habitat.	Destruction d'environ 1 560 individus
<b>Amphibiens</b>		
<b>Pélodyte ponctué</b> ( <i>Pelodytes punctatus</i> )	Destruction définitive d'environ 1000 m <sup>2</sup> d'habitats de reproduction.	Destruction potentielle de moins de 5 individus.
<b>Crapaud calamite</b> ( <i>Bufo calamita</i> )		Destruction potentielle de moins de 5 individus.
<b>Rainette méridionale</b> ( <i>Hyla meridionalis</i> )		Destruction potentielle de moins de 5 individus
<b>Crapaud commun</b> ( <i>Bufo bufo</i> )		Destruction potentielle de moins de 5 individus

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier de l'aménagement visé à l'article 1.

**ARTICLE 3 :** Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts ainsi que les mesures d'accompagnement et de suivis.

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique susvisé).

Le chiffrage global de ces mesures est évalué à environ 166 000 €. Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications des actions sont soumises à validation préalable de l'administration.

### **3.1. Mesures d'évitement et de réduction des impacts [pages 50-53 et 63-76 du dossier technique ]**

Mesure E1 : évitement de la zone ouest, abritant l'ensemble des stations de Sérapias à petites fleurs : réduction de l'impact sur la steppe pour préserver l'ensemble des individus de Sérapias à petites fleurs et limiter les impacts sur les cortèges floristiques et herpéto-batrachologiques associés à ce milieu. Une clôture pérenne devra être installée avant le début des travaux entre la future installation industrielle et la zone préservée.

Mesure R1 : adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces faunistiques : réduction du dérangement de la faune et du risque de destruction d'individus.

Mesure R2 : stockage de matériaux : adaptation des modalités de stockage des matériaux pour y éviter l'installation d'amphibiens en phase terrestre.

Mesure R3 : déplacement des amphibiens en dehors de la zone travaux : limiter le risque de destruction d'amphibiens par la mise en œuvre d'un protocole de capture/relâché.

Mesure R4 : limitation et adaptation de l'éclairage – évitement de l'effarouchement de certaines espèces de chauves-souris : réduire la perturbation de l'installation industrielle sur les chauves-souris en limitant le nombre d'éclairage et en les adaptant.

Mesure R5 : création de nouveaux corridors pour les chiroptères, proposition de création de haies : rétablir la fonctionnalité du milieu pour les chauves-souris au travers de la création d'une haie arborée à l'interface entre l'usine et la steppe préservée.

### **3.2. Mesures compensatoires en faveur de la biodiversité [pages 63-76 du dossier technique et complément à l'avis du conseil national de la protection de la nature]**

Considérant l'impact résiduel sur les espèces végétales et animales protégées et sur leurs habitats, les mesures compensatoires suivantes devront être strictement mises en œuvre :

Mesure C1 : achat et rétrocession de parcelles compensatoires  
Sécurisation et mise en gestion de 3 ha de sansouïres, de prés salés ou de lagunes sur une durée de 30 ans par le Conservatoire du littoral.

Mesure C2 : aménagement des bassins en faveur des amphibiens

Création de 4 000 m<sup>2</sup> de zone de reproduction pour le cortège batrachologique local. Dans le cadre de cette mesure, des aménagements légers favorables aux amphibiens seront réalisés en milieu terrestre, à proximité immédiate du bassin, d'une superficie 0,24 ha, en vue de permettre les différentes étapes du cycle biphasique des espèces.

### **3.3. Mesures de suivi [page 76 du dossier technique]**

Mesure S1 : suivi des mesures écologiques proposées sur les parcelles compensatoires.  
Le dispositif de suivi sera intégré au plan de gestion prévu sur ces parcelles compensatoires.

Mesure S2 : suivi de la colonisation des bassins par les amphibiens.

a) objectif : ce suivi devra permettre de définir la diversité spécifique des espèces présentes et l'effectivité de la reproduction de ces espèces dans les bassins ;

b) périodicité des bilans de suivis : ce suivi sera conduit pendant 5 ans (année n+1, n+2, n+3, n+4, n+5).

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées à la base de données régionale SILENE par le maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE.

#### **ARTICLE 4 : Information des services de l'État et publicité des résultats**

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône du début et de la fin des travaux.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL PACA et la DDTM les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Un compte rendu sera adressé à la DREAL PACA chaque année de suivi.

Le maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier des années mentionnées au 3.3) de l'article 3 jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

**ARTICLE 5** : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés à l'aménagement visé à l'article 1, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**ARTICLE 7** : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**ARTICLE 8** : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois (article R421-1 du code de justice administrative) à compter de sa notification, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24 rue Breteuil – 13281 Marseille cedex 06 – qui peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Fait à Marseille, le 25 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint

signé  
Nicolas DUFAUD